

RCS : CHATEAUROUX

Code greffe : 3601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHATEAUROUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

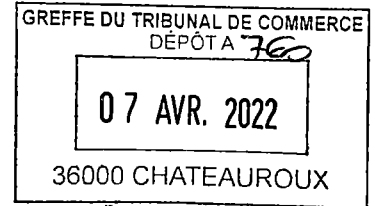
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 D 00113

Numéro SIREN : 348 340 530

Nom ou dénomination : "LES MARGUERITES"

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2022 sous le numéro de dépôt 760



**LES MARGUERITES**  
*Société Civile Immobilière*  
*au Capital de 762,25 Euros*

***Siège Social***  
*74, avenue de la Gare*  
*36000 CHATEAUROUX*

**R.C.S. : CHATEAUROUX 348 340 530**

\*\*\*\*\*

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 10 AOUT 2021**

L'an deux mil vingt et un  
Le dix août à dix-huit heures,

Les associés de la Société LES MARGUERITES, Société Civile Immobilière au capital de 762,25 Euros divisé en 50 parts de 15,245 Euros chacune, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Gilles CHICHERY, gérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement .....25 parts

Le gérant constate qu'est présent à la réunion :

- Monsieur Jean-Jacques DEVIN, détenant .....25 parts

-----  
**50 parts**

**Total des parts présentes : 50 parts sur les 50 parts composant le capital social**

Donnant droit à un nombre égal de voix.

Le Président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Puis, Monsieur Gilles CHICHERY rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ORDRE DU JOUR**

- Agrément de Monsieur Philippe DEVIN, en qualité de nouvel associé suite au projet de cession à son profit :
  - des 25 parts sociales détenues dans la société par Monsieur Gilles CHICHERY
- Transfert du siège social de CHATEAUROUX (36000), 74, avenue de la Gare à « La Présasle » - SAINT AOUSTRILLE (36100)
- Nomination de Monsieur Philippe DEVIN en qualité de Gérant en remplacement de Monsieur Gilles CHICHERY, démissionnaire.
- Modification corrélatives des articles 4, 6, 7 et 14 des statuts
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales

Monsieur le Président dépose sur le bureau en les mettant à la disposition de l'assemblée :

- les statuts à jour de la société,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- un exemplaire des lettres de convocation des associés,
- le rapport de la Gérance
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Monsieur Gilles CHICHERY déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, documents et renseignements qu'il énonce, ont été tenus à la disposition des associés pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Monsieur le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de cession des vingt-cinq (25) parts sociales, numérotées de 26 à 50 inclus, détenues par Monsieur Gilles CHICHERY dans la Société, moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET TREIZE CENTIMES (381,13Euros),

- à Monsieur Philippe DEVIN, né à ISSOUDUN (36100), le 19 octobre 1971, marié à la mairie de DIOU (36260) le 9 septembre 2000, à Madame Carole, Béatrice GUENNET sous le régime de la séparation de biens, demeurant 231, chemin Bondonnerie – 36260 DIOU.

Et après en avoir délibéré, déclare y donner son consentement et agréée comme nouvel associé Monsieur Philippe DEVIN, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité,**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social actuellement établi à CHATEAUROUX (Indre), 74, avenue de la Gare à SAINT AOUSTRILLE (36100) ISSOUDUN, « La Présle »

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après en avoir délibéré, prend acte de la démission de Monsieur Gilles CHICHERY de ses fonctions de co-gérant à compter de ce jour et nomme en remplacement :

- Monsieur Philippe DEVIN, né le 19 octobre 1971 à ISSOUDUN (36100), demeurant 231, chemin Bondonnerie – 36260 DIOU.

Cette nomination est faite sans limitation de durée et Monsieur Philippe DEVIN exercera ses fonctions de gérant conformément à l'article 15 des statuts.

Monsieur Philippe DEVIN, présent à l'assemblée, déclare accepter le mandat de co-gérant aux conditions ci-dessus définies.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

## QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- De compléter l'Article 6 des statuts **APPORT**, de la manière suivante :

### Article 6 – APPORTS – CESSIONS DE PARTS SOCIALES

#### B – Cessions de parts sociales en date du 10 août 2021

Par acte sous seing privé en date du 10 août 2021, Monsieur Gilles CHICHERY a cédé à Monsieur Philippe DEVIN, **VINGT CINQ (25)** parts sociales, numérotées de 26 à 50 inclus.

- D'abroger l'Article 7 des statuts **CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES**, dans sa rédaction initiale et de le remplacer par la formule suivante :

### Article 7 – CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Le Capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS VINGT CINQ CENTIMES (762,25 €)**, montant des apports initiaux des associés.

Il est divisé en **CINQUANTE (50)** parts de **QUINZE EUROS DEUX CENT QUARANTE CINQ CENTIMES (15,245€)** chacune, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports et acquisitions qu'ils ont pu en faire, savoir :

- **Monsieur Jean-Jacques DEVIN,**

Vingt-cinq parts sociales (25),  
Numérotées de 1 à 25 inclus ci.....25 parts

- **Monsieur Philippe DEVIN,**

Vingt-cinq parts sociales (25),  
Numérotées de 26 à 50 inclus ci.....25 parts

**TOTAL égal au nombre de parts  
composant le CAPITAL SOCIAL                    50 parts**

- **D'abroger le premier alinéa de l'Article 4 des statuts SIEGE SOCIAL, et de le remplacer par la formule suivante :**

**Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le Siège social est fixé à SAINT AOUSTRILLE (36100 ISSOUDUN – LA PREASLE

- **D'abroger le troisième alinéa du paragraphe 1° « Nomination » de l'Article 14 des statuts GERANCE-DESIGNATION-DEMISSION-REVOICATION et de le remplacer par la formule suivante :**

Les gérants de la société sont Monsieur Jean-Jacques DEVIN et Monsieur Philippe DEVIN identifiés sous le vocable « associés » avec la faculté d'agir soit ensemble, soit séparément.

Ces derniers déclarent accepter cette fonction pour une durée non limitée.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité**

**CINQUIEME RESOLUTION**

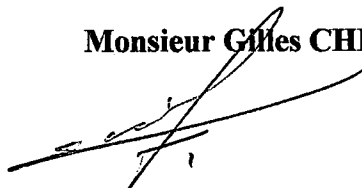
L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

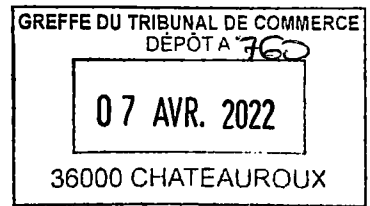
**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt heures quinze.

De tout ce qui a été dit ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, lecture faite, a été signé par le Président de séance.

**Monsieur Gilles CHICHERY**





**LES MARGUERITES**

*Société Civile Immobilière  
au Capital de 762,25 Euros*

***Siège Social***

*74, avenue de la Gare  
36000 CHATEAUROUX*

**R.C.S. : CHATEAUROUX 348 340 530**

\*\*\*\*\*

*me d' D. D.*

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Gilles CHICHERY**, né à VICQ-SUR NAHON (36600) le 7 juin 1946 et **Madame Nicole BEAUFILS**, son épouse, née à VILLENTOIS (36600) le 7 janvier 1949, demeurant ensemble à MEOBECQ (36500), 1, Chemin de la Garenne,

Mariés à la Mairie de VILLENTOIS (36600), le 22 août 1970, sous le régime de la communauté universelle, en vertu d'une stipulation expresse du contrat de mariage et changement du régime matrimonial reçu par Maître Bertrand JAMET, Notaire à CHATEAUROUX, le 30 mars 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur et Madame sont tous les deux de nationalité française et résidents au sens de la réglementation fiscale.

**CI-APRES DENOMME LE CEDANT**

**D'UNE PART**

**ET**

**Monsieur Philippe DEVIN**, né à ISSOUDUN (36100), le 19 octobre 1971, demeurant à DIOU (36100), 231, chemin Bondonnerie,

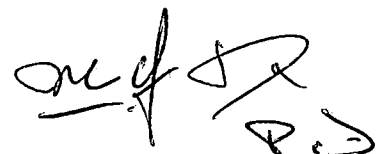
Marié à la Mairie de DIOU (36100), le 9 septembre 2000 à Madame Carole, Béatrice GUENNET, sous le régime de la séparation de biens.

Monsieur DEVIN est de nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale.

**CI-APRES DENOMME LE CESSIONNAIRE**

**D'AUTRE PART**

\* \*





## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **I - CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

**LE CEDANT (Monsieur Gilles CHICHERY et Madame Nicole BEAUFILS)** cède et transporte **VINGT CINQ (25)** parts sociales numérotées de 26 à 50 inclus, d'une valeur nominale de **Quinze Euros Deux Cent Quarante Cinq centimes (15,245€)** chacune, entièrement libérées, qu'il possède dans la Société Civile Immobilière « LES MARGUERITES », dont le siège social est fixé à CHATEAUROUX (36000), 74, avenue de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro D 348 340 530 **AU CESSIONNAIRE (Monsieur Philippe DEVIN)** qui accepte.

### **II - TRANSFERT DE PROPRIETE**

Monsieur Philippe DEVIN, cessionnaire, sera propriétaire des parts cédées, à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés. Il aura seul droit à tous les résultats sociaux attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

Le Cédant transmet et subroge au cessionnaire qui accepte, tous les droits attachés aux parts cédées.

### **III - PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **TROIS CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET TREIZE CENTIMES (381,13€)** pour les **Vingt-cinq (25)** parts cédées.

Prix que **Monsieur Philippe DEVIN, CESSIONNAIRE**, a payé comptant au **CEDANT, Monsieur Gilles CHICHERY et Madame Nicole BEAUFILS**, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

### **IV - AGREMENT DE LA CESSION**

**Monsieur Philippe DEVIN, CESSIONNAIRE**, n'étant pas associé de la SCI LES MARGUERITES, le projet de cession a été agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés le 10 août 2021 conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Handwritten signatures of the cedant (Monsieur Gilles Chichery and Madame Nicole Beaufils) and the assignee (Monsieur Philippe Devin). The signature of the cedant is on the left, and the signature of the assignee is on the right.

## V – DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la Loi du 13 juillet 1967 ou celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français, au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Monsieur Gilles CHICHERY et Madame Nicole BEAUFILS, son épouse, soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que celles-ci sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- et que la Société, dont les parts sont présentement cédées, n'est pas en cessation de paiement, ni fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés ou de redressement et liquidation judiciaire.

## VI – FORMALITES – FRAIS

a) application de l'article 1690 du Code Civil

Monsieur Jean-Jacques DEVIN, agissant en qualité de Gérant de la Société émettrice des parts cédées :

- confirme que la Société n'a reçu aucune opposition, et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,
- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la Société

b) Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CHATEAUROUX, auprès duquel la Société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions ou originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

*Jacques Devin* P.D

c) Formalités de l'enregistrement

Le Cédant déclare :

- que les VINGT CINQ (25) parts cédées numérotées de 26 à 50 inclus représentent des apports en numéraire effectués à la Société,
- que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la Société et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'Article 1655 ter du Code Général des Impôts

d) Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à CHATEAUROUX  
Le 10 août 2021

**Monsieur Gilles CHICHERY**

(signature précédée de la mention  
« Bon pour cession de 25 parts sociales  
pour le prix global de 381,13Euros) »

*Bon pour cession de 25 parts sociales  
pour le prix global de 381,13Euros*

**Madame Nicole BEAUFILS,  
épouse CHICHERY**

(signature précédée de la mention  
« Bon pour cession de 25 parts sociales  
pour le prix global de 381,13Euros) »

*Bon pour cession de 25 parts  
sociales pour le prix  
global de 381,13Euros.*

**Monsieur Philippe DEVIN**

(signature précédée de la mention  
« Bon pour acquisition de 25 parts sociales  
pour le prix global de 381,13 Euros) »

*Bon pour acquisition de 25 parts  
sociales pour le prix global de 381,13E*

**Monsieur Jean-Jacques DEVIN  
Gérant de la Société**

« LES MARGUERITES »

*bon et approuvé*

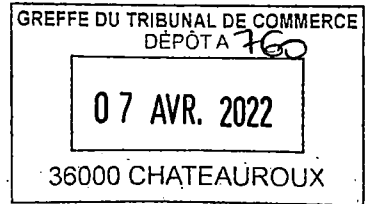
En sept originaux, dont un pour chacune des parties, un pour la formalité de l'enregistrement et deux pour la formalité de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de CHATEAUROUX.

*vac. g. P.D*

Sophie GADICU  
Agent Administratif Principal  
des Finances Publiques



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
Le 10/09/2021 CHEZ M. TRAUJOUX  
Frais de greffe : 25 € et Frais de  
Mobilier : Vingt-cinq Euros  
Total liquidé :  
Enregistrement : 25 €  
Mobilier reçu : Vingt-cinq Euros  
Référence : 3644/01 2021 A 01689



# **LES MARGUERITES**

*Société Civile Immobilière  
au Capital de 762,25 Euros*

***Siège Social**  
La Préasle  
36100 SAINT AOUSTRILLE*

**R.C.S. : CHATEAUROUX 348 340 530**

\*\*\*\*\*

## **STATUTS**

**Mis à jour le 10 août 2021**



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT

Le Deux Aout

Maître Claude JAMET, notaire de la Société Civile Professionnelle "Claude JAMET - Gérard POUCHES", titulaire d'un office notarial dont le siège est à CHATEAUROUX (INDRE), soussigné,

A RECU LE PRESENT ACTE :

SOCIETE

A. IDENTIFICATIONS

Identification des associés

DEVIN Jean Jacques, entrepreneur  
Né à ISSOUDUN (Indre) le 17 septembre 1949  
Epoux de Madame Danielle Christiane PICARD  
Née à SANCERRE (Cher) le 2à mai 1952  
Demeurant à ISSOUDUN (36100) 14 rue de la Pomme

CHICHERY Gilles Lazare, Expert-comptable  
Né à VICQ SUR NAHON (Indre) le 7 juin 1946  
Epoux de BEAUFILS Nicole  
Demeurant à CHATEAUROUX (36000) 74 avenue de la Gare

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE  
PROROGATION - DISSOLUTION

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du code civil et par les règlements pris pour son application.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, dans la limite d'opérations de caractère strictement civil :

- l'acquisition, la gestion et la location de tous biens et droits immobiliers ; l'aliénation des biens sociaux dans des conditions excluant les opérations spéculatives habituelles d'achats-reventes.

et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :  
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "LES MARGUERITES".

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT AOUSTRILLE (36100) ISSOUDUN - LA PREASLE -

Il peut être transféré en toute autre endroit, en France, sur simple décision de la gérance.

Article 5 - DUREE - PROROGATION 6 DISSOLUTION

I - La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES (50) à dater de son immatriculation ; jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 24, alinéa 2, ci-après.

II - Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III - La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi et notamment celles ci-après évoquées aux présents statuts.

En cas de décès, il est fait application des dispositions de l'article 13 ci-après. Dans les cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, l'associé se retire d'office de la société et il est fait application des dispositions de l'article 12-1, à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis, à moins que les atures associés, unanimes, ne décident la dissolution anticipée.

TITRE 2APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALESArticle 6 - APPORTS - CESSIONS DE PARTS SOCIALESApports en numéraire :

- Il est apporté à la Société en numéraire par :
- Monsieur Gilles CHICHERY, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS ..... 2 500,00
  - Monsieur Jean Jacques DEVIN la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS ..... 2 500,00

Monsieur Jacques DEVIN précise que la somme de deux mille cinq cents francs (2.500 F) qu'il vient d'apporter, lui appartient en propre au moyen de la donation qui lui a été consentie par Monsieur LOCCOLA aux termes d'un acte reçu ce jour par le notaire associé soussigné, le 29 juillet 1993.

B - Cessions de parts sociales en date du 10 août 2021

Par acte sous seing privé en date du 10 août 2021, Monsieur Gilles CHICHERY a cédé à Monsieur Philippe DEVIN, VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées de 26 à 50 inclus.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Le Capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS VINGT CINQ CENTIMES (762,25 €), montant des apports initiaux des associés.

Il est divisé en CINQUANTE (50) parts de QUINZE EUROS DEUX CENT QUARANTE CINQ CENTIMES (15,245€) chacune, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports et acquisitions qu'ils ont pu en faire, savoir :

## - Monsieur Jean-Jacques DEVIN,

Vingt-cinq parts sociales (25),  
Numérotées de 1 à 25 inclus ci..... 25 parts

## - Monsieur Philippe DEVIN,

Vingt-cinq parts sociales (25),  
Numérotées de 26 à 50 inclus ci..... 25 parts

**TOTAL égal au nombre de parts  
composant le CAPITAL SOCIAL**

**50 parts**



Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel, à titre irréductible ou réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 9.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

Article 10 - PARTS SOCIALES - CESSIIONS - AGREMENT1°) Principe

Conformément aux dispositions de l'article 1861 du code civil toute cession de parts devra être autorisée par les associés dans les conditions définies ci-après sous le titre "agrément" des cessions.

2°) Procédure d'agrément

L'agrément à un projet de cession soumis à autorisation sera du ressort d'une décision collective prise par les associés représentant deux/tiers du capital social.

Tout projet de cession soumis à agrément doit être notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

Il est précisé qu'avant toute notification au cédant d'une décision de refus d'agrément, la gérance dans le délai de huit jours à compter de la notification de la cession à la société, doit rappeler aux autres associés, tant les dispositions de l'article 1862 et 1863 du Code civil que celles du présent article des statuts.

En cas d'inaction de la gérance, après expiration du délai ci-dessus fixé, l'associé cédant ou le plus diligent des autres associés peut provoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance et sans nécessité de suivre les dispositions du 2ème alinéa de l'article 19-2° ci-après. Les gérants non associés sont convoqués à cette assemblée dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrément du projet de cession. Si l'assemblée était convoquée avec le même ordre du jour à des dates et heures distinctes; seule serait retenue la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés mais respectant néanmoins les délais et formes de convocation fixés à l'article 19 ci-après.

Toutes décisions d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance au cédant et à chacun des autres associés.

3°) Régularisation de la cession

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de deux mois à compter de la notification faite au cédant. A défaut de régularisation dans ce délai dû à la défaillance du cédant, celui-ci est réputé avoir renoncé à toute cession.

*cl* *D*

*A*

#### 4°) Refus d'agrément

Lorsque l'organe compétent n'entend pas agréer le projet de cession, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du paragraphe 2° du présent article, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des coassociés, y compris le cédant, dans un délai de quinze jours à compter de la notification au demandeur de l'avis spécifié au 3ème alinéa du paragraphe 2° ci-dessus.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la gérance peut provoquer la candidature d'un ou plusieurs acquéreurs lesquels doivent être agréés par l'organe compétent mais la gérance peut également proposer aux associés, consultés en conséquence, de faire racheter les parts par la société ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

En même temps que la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours (15) pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

*(Handwritten signatures and initials)*

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le quinze jours (15) de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts; le cas échéant et si nécessaire le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé par l'organe compétent. A défaut de substitution opérée dans le délai un mois (1) prévu au 2ème alinéa du présent paragraphe les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

5°). Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du notaire désigné par la gérance.

6°). La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître au jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

7°) Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

8°) Les dispositions des paragraphes 1° à 7° ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

*C. D.*

*A.*

9°) Réalisation forcée des parts.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

10°). Dans ce délai de un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du code civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

11°). Accord sur projet de nantissement

Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe 9° ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe 10 alinéa 2 et 3, ci-dessus.

12°). Modes de signification

Les notifications visées sous le présent article ont lieu, savoir :

- par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit du projet de cession ou de nantissement de parts sociales en vue de l'agrément du cessionnaire ou du créancier nanti ou encore de la renonciation au projet de cession, de la date de réalisation forcée des parts;

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il s'agit des décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société;

- par acte d'huissier de justice s'il s'agit de la signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé qui n'a pas été accepté par la société dans un acte authentique.

Article 11 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - CONSTATATION.

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

cf. (14)

4

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle peut aussi être rendue opposable à la société par la voie d'une inscription sur le registre des associés s'il existe, tenu par la société conformément aux prescriptions réglementaires.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du code civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

## Article 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE.

### 1. Principe

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation :

- des associés, donnée par décision collective, statuant à la majorité de des quatre / cinquièmes.

Le retrait peut être également autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés, fixée, à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du code civil.

### 2. Limitation au droit de retrait

Le retrait ne peut intervenir que tous les ans et pour la première fois à la date de la clôture du dernier exercice.

En outre, à chacune de ces échéances, l'ensemble des retraits ne peut, à moins d'accord contraire de l'unanimité des associés, s'appliquer à un nombre de parts sociales supérieur à vingt pour cent (20 %) du nombre de parts composant le capital social. Si la ou les demandes excèdent cette limite, il est opéré d'office une réduction jusqu'à son niveau, et ceci, en cas de pluralité de demandes, à proportion de chacune d'elles et avec arrondissement à l'unité la plus voisine.

### 3. Modalités du retrait

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des co-associés deux (2) mois au moins avant la date d'effet ci-dessus fixée.

*C* *D* *A*

Toutefois - s'agissant des titulaires de parts ayant rémunéré un apport en nature, et si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se retrouvent en nature dans l'actif social lors de la notification du retrait, le retrayant peut se faire attribuer ce bien, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien à attribuer est fixée par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4.

#### 4. Exécution du retrait

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le délai de deux mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable : dans un délai de six mois.

Il est procédé, le cas échéant, comme dit à l'article 10-VI ci-dessus.

Il est opéré dans les conditions ci-dessus stipulées dans le cas de retrait évoqués aux articles 5 et 13-III des présents statuts.

### Article 13 - DECES D'UN ASSOCIE - AGREMENT DES HERITIERS

#### a) Principe

Conformément à l'article 1870 du code civil alinéa 1 la société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés et continuera avec les seuls associés survivants et les héritiers ou légataires du défunt.

#### Dérogation

Cependant et par dérogation au principe ci-dessus énoncé ainsi que le permet le 2ème alinéa de l'article 1870 du Code Civil, les héritiers ou légataires devront obtenir l'agrément des associés survivants, aux conditions définies ci-dessus, pour l'agrément à un projet de cession de parts, sauf :

- les associés, les ascendants, descendants et conjoint survivant d'associés qui seront dispensés de la formalité d'agrément et bénéficieront des dispositions de l'article 1er de l'article 1870 du code civil en application des alinéas 2 et 3 dudit article.

#### b) Procédure d'agrément et indemnisation

La décision des associés doit être notifiée dans les deux (2) mois de la notification à la société de la survenance du décès, à défaut de quoi héritiers et légataires sont réputés agréés.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert selon ce qui est dit à l'article 1843-4 du code civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers ou légataires.

*[Handwritten initials and marks]*

*[Handwritten mark]*

Dès qu'elle est avertie du décès, la gérance provoque la décision des associés et notifie celle-ci aux associés survivants et aux héritiers ou légataires ou au notaire chargé de les représenter.

La décision des associés refusant l'agrément des héritiers ou légataires implique décision de la société de racheter les parts sociales dont le défunt était titulaire, qui ne seraient pas acquises par les associés survivants dans les conditions ci-après stipulées, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation qui s'ensuit, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin.

En cas de refus d'agrément, chacun des associés survivants notifie à la gérance le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir, dans le mois de la notification à lui faite du refus d'agrément. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque associé concerné était titulaire lors de la survenance du décès et dans la limite de sa demande. Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel société et héritiers ou légataires se sont mis d'accord ou qui a été fixé par l'expert. La société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus. Le reliquat des parts non attribué aux associés est remboursé par la société aux héritiers ou légataires, laquelle société procède à l'annulation consécutive des parts.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus - et sauf accord exprès des héritiers ou légataires pour le remboursement de la valeur des parts par la société - le rachat par les associés survivants est obligatoire lorsque la société est assujettie au régime fiscal des sociétés de capitaux. Dans ce cas, chacun des associés est tenu d'acquérir un nombre de parts à proportion de sa participation au capital social, sauf accord entre les associés sur tout autre mode de répartition.

Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession ou de la décision définitive de réduction du capital social.

Jusqu'à ce qu'ils soient agréés ou réputés agréés, les héritiers ou légataires ne peuvent pas participer aux décisions collectives d'associés; ils sont de plein droit réputés s'être abstenus à l'occasion du vote des résolutions soumises aux associés.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant ou les héritiers ou légataires moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C. W.

g



En cas de décès d'un associé, la gérance est en droit d'exiger des héritiers et légataires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

#### Indemnisation des héritiers

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert selon ce qui est dit à l'article 1843-4 du code civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers ou légataires.

### TITRE III

#### GERANCE

#### Article 14 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

##### 1° Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Les gérants de la société sont Monsieur Jean-Jacques DEVIN et Monsieur Philippe DEVIN identifiés sous le vocable « associés » avec la faculté d'agir soit ensemble, soit séparément. Ces derniers déclarent accepter cette fonction pour une durée non limitée.

##### 2° Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission sans justes motifs pourra être génératrice de dommages et intérêts pour la société.

##### 2° Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

*[Signature]*

*[Signature]*

**3° Révocation**

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

4° Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée - peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

**5° Publicité**

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toutes voies de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

**Article 15 - GERANCE - POUVOIRS - REMUNERATION**

1° Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au 2° du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2° Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

3° La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention "Pour la société LES MARGUERITES" \_\_\_\_\_ le ou les ou l'un des gérants.

4° Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

5° Le ou chacun des gérants pourra être rémunéré selon décision ordinaire de la collectivité des associés.

Tout gérant, a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

#### Article 16 - GERANCE - RESPONSABILITE

1° Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

2°- Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### T I T R E I V.

#### INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

##### Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

*Handwritten signatures and initials:*  
 4. 12  
 7

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

1° Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au paragraphe IV du présent article.

2° Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés - ou des pertes encourues.

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats;

3° Les décisions de nature extraordinaire - sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts - sont prises par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarters du capital social.

4° Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant la moitié du capital social.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

1° Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

2° Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance .

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation écrite nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai un (1) mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

*cl. D.*

*Y*

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délai et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

3° Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées quinze jours avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions et le rapport de la gérance.

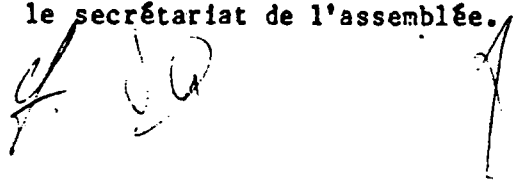
Tous autres documents nécessaires à l'information des associés, tels que les rapports des organes de contrôle et de surveillance s'il en existe, sont, en outre, tenus à leur disposition au siège social. Ils peuvent en prendre connaissance ou copie ou encore demander qu'ils leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Les documents visés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont obligatoirement joints à la lettre de consultation.

4° L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.



Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés.

Les co-proprétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, ou les co-associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou faire procéder à la désignation dans les deux mois.

A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

5° Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de séance. Il est également signé par tous les associés présents; si le procès-verbal n'est pas établi à l'issue de la séance, il est établi une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés, et certifiée exacte par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 3° du présent article. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

6° Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret numéro 78.704 du 3 Juillet 1978. Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de l'acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

7° Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## TITRE V - ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX

### Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice prendra fin le 31 décembre suivant la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 21 - BENEFICE. COMPTES SOCIAUX. APPROBATION.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la Société sont tenues, en partie double, selon les normes du plan comptable national.

Les comptes de l'année écoulée tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'année écoulée dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

### Article 22 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, Elles sont mises en paiement dans les deux mois sur décision, soit des associés, soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toute modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leur part dans le capital social.

## TITRE V - LIQUIDATION

Article 23.

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3° ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

V - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire nécessaire.

VII - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportuns ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.



VIII - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

#### DECLARATIONS

Les parties ayant fixé leurs conventions, font les déclarations suivantes :

#### Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation, effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du code civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

#### ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

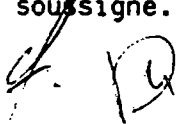
#### MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

1° - Dès maintenant, les comparants donnent mandat à Monsieur Jean Jacques DEVIN, pour accomplir les actes figurant sur l'annexe ci-jointe.

2° - tous pouvoirs sont en outre donnés aux gérants de la société pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements, notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.



Enregistrement

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

E. REPRESENTATION

Le présent acte a été signé par :

- Monsieur Jean Jacques DEVIN
  - Monsieur Gilles CHICHERY
- Tous deux identifiés sous le vocable "associés".

DONT ACTE sur VINGT pages

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits.  
En l'Office notarial.  
et le Notaire a signé le même jour

Cet acte comporte

Branche de ...

Ligne ...

deux

Charges et ...

...

ENREGISTRÉ ...

Le ... 16 AOÛT 1988 ...

Vd. ... N° 3107

Reçu: ...

LE RECEVEUR PRINCIPAL

R. AUBRET